

acte authentique, il ne faut pas voir dans le mandat une promesse de vendre distincte, mais une obligation découlant de la nature du rapport qui lie les parties, obligation que celles-ci n'ont même pas besoin de prévoir, car elle est statuée par la loi (art. 400 CO). Par ailleurs, le mandataire n'agit pas dans son propre intérêt, de sorte qu'il n'a pas besoin d'une protection spéciale. Quant au *mandant* lui-même, il se propose certes d'acquérir l'objet qu'il charge le mandataire de se procurer ; mais, sauf stipulations particulières, il ne s'y oblige pas ni envers le mandataire, ni envers le tiers ; il est en mesure, en révoquant le mandat (art. 404 CO), d'empêcher la passation de la vente. Il faut réservier le cas où le mandant renoncerait — dans la mesure compatible avec les art. 404 et 34 al. 2 CO — à son droit de révoquer le mandat ou la procuration et s'obligerait ainsi pratiquement à reprendre le marché ; les parties éluderaient de la sorte, au préjudice du mandant, la forme authentique destinée à protéger le promettant-acheteur. D'autre part, le Tribunal fédéral a déjà fait une exception pour le cas où le mandat tendrait à rendre possible la conclusion d'un contrat de vente qui, sans cela, échouerait devant l'exigence de la forme authentique (RO 64 II 229). On n'est pas, en l'espèce, en présence d'hypothèses de ce genre. Le mandat donné au défendeur le 3 janvier 1938 était par conséquent valable sans l'observation de la forme authentique.

**32. Arrêt de la 1^e Section civile du 20 septembre 1939
dans la cause Pérrolles-Square S. A. c. Société coopérative Cobac.**

Un vice du consentement peut, en principe, entraîner la nullité du *contrat de crédit à terme différé*.

Ein Willensmangel kann grundsätzlich die Unverbindlichkeit des *Bausparvertrages* nach sich ziehen.

Un vizio del consenso può portar seco, in linea di massima, la nullità del *contratto di credito a termine differito*.

Résumé des faits :

En 1935 et 1936, la S. A. Pérrolles-Square a conclu avec la Société coopérative Cobac (appelée ci-dessous « la Cobac ») divers contrats de crédit à terme différé. En 1937, elle actionna la Cobac en nullité de ces contrats, qu'elle prétendait avoir été induite à conclure par le dol de l'agent acquiseur de la défenderesse.

Le juge cantonal ayant admis partiellement les conclusions de la demande, les deux parties ont recouru en réforme au Tribunal fédéral. Celui-ci a rejeté les deux recours.

Extrait des motifs :

1. — Il s'agit, en l'espèce, uniquement de rechercher si les contrats de crédit conclus entre les parties sont nuls en raison de l'erreur essentielle dans laquelle la demanderesse se serait trouvée ou encore en raison d'un dol dont répondrait la défenderesse. L'examen de cette question serait superflu et la demande devrait être rejetée dès l'abord dans le cas où les vices du consentement et, en particulier, l'erreur essentielle ou le dol ne pourraient, en principe, entraîner la nullité du contrat de crédit à terme différé, tel que le prévoient l'arrêté du Conseil fédéral du 29 septembre 1934 et l'ordonnance de la même autorité du 5 février 1935. Le Tribunal fédéral a, sans doute, jugé qu'il en est ainsi en matière de souscription d'actions d'une société anonyme (ATF 39 II 534, 64 II 281). Mais si les contrats de crédit à terme différé conclus par une même caisse sont, dans une large mesure, interdépendants, leur interdépendance, toutefois, est purement économique et leurs différents titulaires, à la différence des souscripteurs d'actions, ne sont liés entre eux ni *ex contractu* ni *ex lege*. Ils peuvent dès lors conclure d'un vice du consentement à la nullité du contrat. Cette solution s'impose d'autant plus que l'arrêté du 29 septembre 1934 et l'ordonnance du

5 février 1935 tendent à augmenter et non point à diminuer, dans le domaine spécial dont il s'agit, la protection que le droit commun assure au contractant.

33. Urteil der I. Zivilabteilung vom 24. Oktober 1939

i. S. Gaißer gegen Preisig.

Verjährungsunterbrechung durch Ladung zum Sühneversuch. Art. 135 Ziff. 2 OR. Massgebend ist nicht die Zustellung der Ladung an den Beklagten, sondern die Stellung des Begehrens um Ladung durch den Kläger; Postaufgabe genügt.

Interruption de la prescription par une citation devant le juge conciliateur. Art. 135 ch. 2 CO. Ce n'est pas la notification de la citation au défendeur qui est décisive, mais la présentation par le demandeur, de la requête tendante à la citation; la consignation de la requête à la poste suffit.

Interruzione della prescrizione mediante citazione davanti all'ufficio di conciliazione. Art. 135 cifra 2 CO. Determinante non è l'intimazione della citazione al convenuto, mà la presentazione della domanda di citazione da parte dell'attore; basta la consegna della domanda alla posta.

Aus dem Tatbestand:

Der Beklagte hatte über den Kläger, seinen ehemaligen Angestellten, eine ungünstige Auskunft erteilt. Der Kläger belangte ihn deshalb wegen Verletzung in den persönlichen Verhältnissen auf Schadenersatz. Das Obergericht des Kantons Appenzell A. Rh. nahm an, dass ein allfälliger Anspruch des Klägers verjährt sei. Das Bundesgericht weist die Verjährungseinrede des Beklagten ab.

Aus den Erwägungen:

Der Kläger hat von der in Frage stehenden Auskunft nach der das Bundesgericht bindenden Feststellung der Vorinstanz frühestens am 16. April 1935 Kenntnis erhalten. Da eine unerlaubte Handlung in Frage steht, wäre gemäss Art. 60 Abs. 1 OR die Verjährung mit dem Ablauf des 16. April 1936 eingetreten. An diesem Tage hat indessen der Kläger durch Zuschrift an das zuständige Vermittler-

amt die Abhaltung eines Vermittlungsvorstandes nach Massgabe von Art. 56 ff. ZPO für den Kanton Appenzell A. Rh. verlangt. Die Vorinstanz hat jedoch den Eintritt der Verjährung angenommen, weil die Ladung durch das Vermittleramt, auf die es ankomme, erst am 17. April 1936 ergangen sei. Zu dieser Auffassung ist die Vorinstanz durch wörtliche Auslegung der Bestimmung von Art. 135 OR gelangt, dass die Verjährung unterbrochen werde «durch Ladung zu einem amtlichen Sühneversuch»; laden, d. h. eine Vorladung erlassen, könne aber nur die Behörde (so auch BECKER, N. 7 zu Art. 135 OR, sowie OSER-SCHÖNENBERGER, N. 16 zu Art. 135 OR). Diese Auslegung erweist sich jedoch als zu eng. Wie in der Aufzählung der übrigen verjährungsunterbrechenden Handlungen in Art. 135 Ziffer 2 OR zum Ausdruck kommt, ist für die Unterbrechung der Verjährung stets ein Handeln der Partei entscheidend. Schuldbetreibung, Klage, Einrede setzen alle ein Tätigwerden des Trägers des von der Verjährung bedrohten Anspruches voraus. Es ist daher innerlich durch nichts gerechtfertigt, im Gegensatz zu diesen Fällen bei der Ladung zum Sühneversuch nicht das Handeln der Partei, sondern die Verfügung einer Amtsstelle als massgebend anzusehen, insbesondere wenn man in Betracht zieht, dass im Zeitpunkt des Erlasses des OR von 1881 nach einer Anzahl von Prozessrechten unter dem Einfluss einer auf die Spitze getriebenen Verhandlungsmaxime die Ladung durch den Kläger selbst vorzunehmen war (vergl. ENDERLIN, Das Sühneverfahren im schweizerischen Recht, S. 64). Die von der Vorinstanz vertretene Auffassung würde überdies zu dem äusserst stossenden Ergebnis führen, dass unter Umständen die Nachlässigkeit eines Sühnebeamten eine Anspruchsverjährung bewirken könnte. Ferner müsste im Anwendungsgebiet des einheitlichen schweizerischen OR eine Partei zur Unterbrechung der Verjährung je nach der schnelleren oder langsameren Ladungsmöglichkeit unter Umständen schon geraume Zeit vor Ablauf der Jahresfrist des Art. 60 OR tätig